

BGer 1B 538/2021 vom 12. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_538_2021

FR: TF 1B 538/2021 du 12 novembre 2021

IT: TF 1B 538/2021 del 12 novembre 2021

Regeste

procédure pénale; refus de désigner un second défenseur d'office | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Le refus de la direction de la procédure de la juridiction d'appel de désigner un second défenseur d'office au prévenu pour la procédure d'appel ne met pas fin à la procédure pénale et revêt un caractère incident (ATF 129 I 131 consid. 1.1). Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce (cf. ATF 133 IV 288 consid. 3.2). En matière pénale, l' art. 93 al. 1 let. a LTF suppose que le recourant soit exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Le recourant ne se prononce pas sur cette question comme il lui appartenait de le faire (art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 141 IV 284 consid. 2.3). L'existence d'un préjudice irréparable de nature juridique n'est au surplus pas évidente. Le prévenu n'a pas un droit inconditionnel et absolu à se voir désigner un second avocat d'office rémunéré par l'assistance judiciaire (arrêts 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2 in SJ 2018 I p. 241 et 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1). Il reste assisté de l'avocat d'office qui lui a été désigné et qui s'est vu confirmer dans son mandat pour la procédure d'appel. Le recourant ne rend pas vraisemblable l'existence de circonstances particulières qui feraient craindre que Me Stefan Disch ne puisse pas défendre efficacement ses intérêts dans la procédure d'appel et qui devraient conduire à la désignation d'un second avocat pour garantir un procès équitable. Les allégations selon lesquelles son défenseur d'office serait surchargé et ne consacrerait pas suffisamment de temps à la préparation de l'audience d'appel ne sont pas étayées par des éléments précis et vérifiables. Il ne ressort pas du dossier de la cause que Me Stefan Disch aurait commis des manquements aux devoirs de sa charge qui commanderaient de lui adjoindre un second avocat d'office, à défaut de son remplacement. Cet avocat a en effet sollicité un nouveau jugement ainsi que la traduction du jugement motivé de première instance à réception de celui-ci. Il a déposé les réquisitions de la défense en vue des débats d'appel dans le délai imparti à cet effet. Le recourant ne prétend pas, à juste titre au regard des points litigieux en appel, que l'assistance de Me Ludovic Tirelli s'imposerait en raison de ses connaissances professionnelles spécifiques, Me Stefan Disch et Ludovic Tirelli pouvant tous deux se prévaloir d'une spécialisation FSA en droit pénal et d'une longue expérience en la matière. Il n'est au surplus ni établi ni rendu

vraisemblable que Me Stefan Disch ne maîtriserait pas suffisamment l'allemand pour se faire comprendre du recourant ou que ce dernier aurait des connaissances insuffisantes du français au point de rendre toute communication impossible et de compromettre une défense efficace. Enfin, le fait que le recourant ait été condamné en première instance à une peine privative ferme de 24 mois ne suffit pas à lui seul à considérer la cause comme complexe et à retenir qu'il ne pourra pas bénéficier d'une défense efficace en appel s'il se voit refuser l'assistance d'un second avocat d'office. Dès lors que l'existence d'un préjudice irréparable n'est ni établie ni manifeste, la décision attaquée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Cette issue étant prévisible, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Vu les circonstances et la situation personnelle du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.